



Bruxelles, le 28 octobre 2020
(OR. en)

12391/20

TRANS 498
AVIATION 197
MAR 140

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 12060/20 + COR 1

Objet: Conclusions du Conseil sur une réflexion stratégique relative à un plan d'urgence pour le secteur européen du transport de marchandises en cas de pandémie ou d'autre crise majeure

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur *une réflexion stratégique relative à un plan d'urgence pour le secteur européen du transport de marchandises en cas de pandémie ou d'autre crise majeure*, approuvées par le Conseil lors de sa 3777^e session, tenue le 23 octobre 2020.

CONCLUSIONS DU CONSEIL

sur

une réflexion stratégique relative à un plan d'urgence pour le secteur européen du transport de marchandises en cas de pandémie ou d'autre crise majeure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- les lignes directrices de la Commission du 16 mars 2020 relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels¹;
- la communication de la Commission du 23 mars 2020 sur la mise en œuvre des voies réservées prévues par les lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels²;
- les lignes directrices de la Commission européenne du 26 mars 2020 intitulées "Faciliter les opérations de fret aérien pendant l'épidémie de COVID-19"³;
- les lignes directrices de la Commission du 8 avril 2020 relatives à la protection de la santé, au rapatriement et aux modalités de déplacement des gens de mer, des passagers et des autres personnes à bord des navires⁴;
- les lignes directrices de la Commission du 13 mai 2020 sur le rétablissement progressif des services de transport et de la connectivité⁵;
- les orientations de l'UE du 13 mai 2020 relatives à la reprise progressive des services touristiques et aux protocoles sanitaires dans les établissements du secteur de l'hébergement et de la restauration⁶;
- la recommandation du Conseil relative à une approche coordonnée de la restriction de la libre circulation en réaction à la pandémie de COVID-19⁷,

1 C(2020) 1753 final.

2 C(2020) 1897 final.

3 C(2020) 2010 final.

4 C(2020) 3100 final.

5 C(2020) 3139 final.

6 C(2020) 3251 final.

EST DÉTERMINÉ à jouer son rôle dans la protection du secteur européen des transports face aux effets des pandémies et d'autres situations de crises majeures;

RAPPELLE que le confinement dû à la pandémie de COVID-19 a démontré l'importance d'un trafic transfrontière fluide et de l'interconnexion entre les régions de l'Union, en particulier dans les régions frontalières;

SOULIGNE qu'il importe de préserver la continuité territoriale en temps de crise, y compris sur le sol européen qui s'étend aux territoires d'outre-mer;

RAPPELLE que ces derniers mois ont très clairement montré à quel point le secteur des transports est important mais aussi combien il est sensible pour ce qui est d'assurer la résilience des chaînes d'approvisionnement, et combien il importe de créer des mécanismes de coordination fiables et solides pour éviter l'adoption de restrictions unilatérales et non coordonnées;

EST CONVAINCU qu'il convient d'éviter tout type de restriction ou d'entrave à la libre circulation des marchandises et des travailleurs du secteur des transports et **SOULIGNE** que, lors d'une pandémie et d'autres situations de crise majeure, les corridors du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et d'autres liaisons transfrontières essentielles devraient rester opérationnels en assurant le fonctionnement des services auxiliaires connexes et pertinents et en maintenant les frontières ouvertes pour le transport de marchandises;

CONSTATE que le secteur des transports en général, et celui du transport de marchandises en particulier, présentent un intérêt systémique pour notre communauté, étant donné que les liaisons de transport ne se terminent pas aux confins nationaux ou aux frontières extérieures de l'UE. C'est pourquoi nous devons concevoir la mobilité des travailleurs du secteur des transports et les activités de transport d'un point de vue européen et international, y compris en temps de crise, étant entendu qu'il convient d'éviter la fermeture des frontières à l'intérieur de l'Union européenne et de maintenir la fluidité de la circulation des marchandises, y compris aux points d'entrée dans l'Union européenne;

EST CONVAINCU que l'expérience acquise au cours de la pandémie de COVID-19 devrait être pleinement prise en compte et qu'il y a lieu d'intensifier la coopération et les efforts communs visant à garantir la libre circulation des travailleurs du secteur des transports et des marchandises de part et d'autre des frontières intérieures de l'Union, ainsi que la coopération avec les pays tiers;

⁷ JO L 337 du 14.10.2020, p. 3.

SE FÉLICITE des approches coordonnées, flexibles, proportionnées et non discriminatoires que l'Union, les États membres et le secteur des transports ont suivies au cours des derniers mois; de la coordination étroite instaurée entre les autorités nationales compétentes, notamment dans le domaine des transports, des affaires intérieures et de la santé; de la coopération et de l'échange d'informations intenses dans le cadre de l'IPCR (le dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise); ainsi que de l'échange régulier et rapide d'informations actualisées par l'intermédiaire du réseau des points de contact nationaux des ministères des transports des États membres, avec la participation de la Commission;

SE FÉLICITE qu'au cours des derniers mois, les États membres aient donné suite de manière coordonnée aux recommandations et aux orientations de la Commission et des organisations internationales compétentes dans le domaine des transports;

SALUE l'adoption rapide, réfléchie et résolue par l'Union de mesures législatives d'urgence ciblées en vue de maintenir les activités de transport intra-européennes et internationales pendant la pandémie de COVID-19;

APPRÉCIE la concertation et l'échange d'informations réguliers avec les associations du secteur des transports aux niveaux national et européen;

INVITE la Commission à élaborer sans tarder un plan d'urgence pour le secteur européen du transport de marchandises en cas de pandémie ou d'autre crise majeure, comprenant des mesures visant à assurer la coordination au niveau de l'Union et des lignes directrices claires, fondé, le cas échéant, sur une analyse d'impact, et après consultation du secteur des transports, assorti d'une évaluation des mesures prises pour faire face à la crise de la COVID-19 et tenant compte de la situation d'ensemble du secteur des transports depuis le début de la pandémie;

ENCOURAGE la Commission, afin de clarifier le champ d'application du plan d'urgence, à proposer une définition cohérente de la notion de "crise majeure", en tenant compte du fait que le plan d'urgence vise à fournir un outil permettant d'éviter qu'une telle situation de crise majeure ait des retombées potentiellement graves sur le transport de marchandises et la continuité de leur flux entre les États membres et avec les pays tiers;

ENCOURAGE la Commission, le cas échéant, à étendre, en tout ou en partie, le plan d'urgence au transport de voyageurs et au secteur des transports en général;

SUGGÈRE que ce plan d'urgence établisse un lien étroit avec l'appel du Conseil à réaliser une analyse de la pandémie de COVID-19 eu égard au marché intérieur;

INVITE la Commission à envisager d'inclure dans le plan d'urgence au moins les aspects suivants: le maintien des activités de transport transfrontière de marchandises le long des corridors du RTE-T et d'autres liaisons transfrontières essentielles, ainsi que des services auxiliaires connexes qui soutiennent l'exploitation de ce réseau, et la garantie de la libre circulation des travailleurs du secteur des transports tout en préservant la protection de leur santé et de leur sécurité; l'élaboration de lignes directrices et de boîtes à outils recueillant les meilleures pratiques afin de renforcer la résilience du secteur des transports, et la mise en place d'un cadre réglementaire cohérent en ce qui concerne les dérogations à appliquer lorsqu'une pandémie ou une autre situation de crise majeure se produit;

SOULIGNE qu'il importe qu'un tel plan d'urgence tienne compte des besoins spécifiques des États membres qui n'ont pas de frontière terrestre avec un autre État membre, des îles, des régions périphériques et éloignées et des territoires d'outre-mer afin de garantir la connectivité et de prévenir leur isolement;

INVITE la Commission à utiliser et à renforcer les structures et réseaux existants, y compris le réseau des points de contact nationaux des ministères des transports;

SOULIGNE l'importance, pour l'élaboration du plan d'urgence, de l'engagement de l'Union en faveur de la neutralité climatique d'ici 2050, des principes de subsidiarité, de proportionnalité et d'une meilleure réglementation, ainsi que du respect de l'expertise et des compétences des différentes autorités et parties prenantes impliquées;

INVITE la Commission à évaluer minutieusement les mesures supplémentaires à prendre afin de promouvoir la numérisation du secteur des transports et la mise en commun des informations, tout en renforçant la résilience des réseaux informatiques et en améliorant l'application Galileo Green Lane;

INVITE la Commission à tenir compte, dans ses travaux futurs, des enseignements tirés de l'utilisation des voies réservées afin de garantir le fonctionnement des chaînes de transport et de logistique, ainsi que des conditions de voyage et de travail prévisibles et harmonisées, notamment en acceptant, sous format papier ou numérique, le certificat pour les travailleurs dans le secteur des transports internationaux visé dans la communication de la Commission sur la mise en œuvre de voies réservées dans l'Union et, le cas échéant, à promouvoir le recours à la multimodalité et à des modes de transport durables et respectueux de l'environnement;

INVITE la Commission à élaborer, en lien avec le réexamen de l'encadrement temporaire des aides d'État, un cadre spécifique concernant les aides d'État temporaires pour les pandémies actuelles ou à venir ou d'autres situations de crise majeure, qui permettrait aux États membres de soutenir le secteur des transports de manière rapide, proportionnée et non discriminatoire, compte tenu de la nécessité d'agir rapidement et avec souplesse dans de telles situations;

RAPPELLE l'importance du règlement (UE) 2019/452 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union et des orientations de la Commission à l'intention des États membres concernant les investissements directs étrangers et la libre circulation des capitaux provenant de pays tiers ainsi que la protection des actifs stratégiques européens, dans la perspective de l'application du règlement (UE) 2019/452⁸;

SOULIGNE la nécessité de tenir compte des préoccupations du secteur des transports lors de l'adoption ou de l'examen de règles ou de mesures coordonnées concernant la santé et le franchissement des frontières, afin d'éviter qu'elles aient une incidence négative sur les chaînes d'approvisionnement et de faciliter la libre circulation des marchandises et des travailleurs du secteur des transports, ainsi que les changements d'équipage.

⁸ C(2020) 1981 final.